



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°176-2023

RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE
DECLENCHEMENT ARTIFICIEL D'AVALANCHES DANS LA STATION DE SKI D'AX 3 DOMAINES

SAISON 2023 / 2024

Le Maire d'Ax les thermes,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, 2212-2 alinéa 5, L2212-1, L 2212-1 à L 2212-3, L2213-1 à L 2213-6, L 2213-9 à L 2213-5 et L 2212-4,

Vu l'article 6 de l'arrête interministériel du 3 Mars 1982 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs aux fins de déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

Vu la circulaire n° 80-260 du 24 juillet 1980,

Vu le décret 87-231 du 27 mars 1987,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1987,

Vu l'arrêté interministériel 800-488 du 7 novembre 1988,

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié le 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010,

Vu l'arrêté municipal du 177-2023 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,

Vu l'avis de la commission de Sécurité en date du 27 novembre 2023.

ARRÊTE

Article 1 : Des déclenchements artificiels d'avalanches au moyen d'explosifs pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches sur le domaine skiable d'Ax 3 domaines, dit PIDA, sous la responsabilité de Monsieur Jacques GALES chargé de l'application du plan.

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Jacques GALES, son suppléant sera Monsieur Philippe FREYCHE

Article 3 : En fonction des estimations du risque d'avalanche dont il dispose, le responsable décidera de la mise en œuvre de tout ou partie du P.I.D.A et en informera le Maire, les différents intervenants du service des pistes et des remontées mécaniques. Il en fera de même à la fin des opérations.

Article 4 : L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchements et d'extension des avalanches et notamment sur les pistes et remontées mécaniques.

Article 5 : Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, avant l'ouverture de la station (horaires à prévoir la veille par le responsable de l'application du plan), les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au plan pour sa mise en œuvre. Il en va de même pour les accès effectués par chenillette, motoneige ou tout autre moyen.

Article 6 : Les chefs d'équipes artificiers, les pisteurs artificiers demeureront en contact radio au début des opérations et éteindront leurs radios dès lors qu'ils seront sur le pas de tir.

Article 7 : Aucun tir ne sera effectué si le chef de secteur opérationnel n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

Article 8 : Le responsable de l'application du P.I.D.A veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tirs à l'explosif (électrique et mèche lente).

Article 9 : Les chefs d'exploitations des remontées mécaniques de la station de ski d'Ax 3 domaines veilleront pour ce qui les concernent, à l'application des consignes de sécurité, définies dans ce plan.

Article 10 : Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture au public des zones d'interventions ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du plan.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le territoire de la commune aux endroits habituels et appropriés notamment au point d'information et d'affichage du service des pistes.

Article 12 : Monsieur Jacques GALES, directeur des pistes, responsable de l'application du P.I.D.A, messieurs les chefs d'équipes d'artificiers, monsieur le chef d'exploitation des remontées mécaniques, messieurs les Commandants de la Gendarmerie Nationale et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège
- La Gendarmerie Nationale,
- Le P.G.H.M.
- Les écoles de ski (française et internationale),
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable,
- Le ski club d'Ax et le club snowboard d'Ax,
- Affichage en mairie d'Ax-les-Thermes avec date d'affichage et durée,
- Insertion sur le site internet de la station.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux précédents relatifs à la sécurité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Ax-les-Thermes, le 28 novembre 2023

Le Maire
Dominique FOURCADE

